

PÉNIBILITÉ – LES FACTEURS DE RISQUES AU SENS DU CODE DU TRAVAIL

Les facteurs de risques - mentionnés à l'article L. 4121-3-1 code du travail - sont précisés à l'article D. 4121-5 du même code et concernent :

- les contraintes physiques marquées (A)
- l'environnement physique agressif (B)
- et les rythmes de travail (C)

A - Facteurs de risques liés aux contraintes physiques marquées

a) *Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 du code du travail*

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs.

b) *Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations*

Les dispositions réglementaires n'apportent pas de précisions sur les positions forcées mais, selon le projet d'accord interprofessionnel de 2008, il s'agirait des positions agenouillées, accroupies, en torsion ou encore du maintien des bras en l'air.

c) *Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 du code du travail*

Il s'agit des vibrations transmises aux mains et aux bras par une vibration mécanique qui entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires.

Sont également visées les vibrations transmises à l'ensemble du corps par une vibration mécanique qui entraîne des risques pour la santé et la sécurité, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

B - Facteurs de risques liés à un environnement physique agressif

a) *Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées.*

Il s'agit de tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses, tels que définis à l'article R. 4411-6.

Selon cet article sont considérées comme dangereuses les substances et préparation correspondant aux catégories suivantes :

1° Explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;

2° Comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;

3° Extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;

4° Facilement inflammables : substances et préparations :

- a) qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;
- b) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;
- c) à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;
- d) ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;

5° Inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;

6° Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

7° Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique

8° Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;

9° Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

10° Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

11° Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation, telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;

12° Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :

- a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;
- b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
- c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

13° Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :

- a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
- b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

14° Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :

- a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
- b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

15° Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

Est également visé :

- tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle ;
- l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, y compris les poussières et fumées.

b) Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 du code du travail

Il s'agit des activités qui exposent les salariés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion :

- travaux hyperbares exécutés par des entreprises soumises à certification et dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 4461-48, en tenant compte de la nature et de l'importance du risque, comprenant notamment les travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;
- interventions en milieu hyperbare réalisées à d'autres fins que celles des travaux mentionnés au 1° ; notamment dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense.

c) Les températures extrêmes

Les dispositions réglementaires n'apportent pas de précisions sur les températures extrêmes mais, selon le projet d'accord interprofessionnel de 2008, il s'agirait des températures supérieures à 30°C ou inférieures à -10°C.

d) Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 du Code du travail

Il s'agit d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87dB ou un niveau de pression acoustique de crête de 140dB, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C et le niveau d'exposition quotidienne au bruit est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures ;

C - Facteurs de risques liés à certains rythmes de travail :

a) Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 du code du travail ou des accords collectifs applicables

Il s'agit des salariés qui répondent à la définition du travailleur de nuit résultant de l'application de la loi et de l'accord de la branche sanitaire sociale et médico-sociale sur le travail de nuit n°2002-2 du 17 avril 2002.

Ainsi doit être considéré comme travailleur de nuit dans les structures médico-sociales de l'APF et dans ses délégations départementales :

- le salarié qui accomplit selon son horaire habituel au moins deux fois par semaine, au moins 3 heures de son temps de travail effectif quotidien durant la plage nocturne (plage de 21h/6h ou de 22h/7h selon le choix fait par l'entreprise)
- le salarié qui accomplit selon son horaire habituel, au moins 40 heures de travail effectif sur une période d'un mois calendaire durant la plage nocturne (plage de 21h/6h ou de 22h/7h selon le choix fait par l'entreprise).

Par ailleurs, doit être considéré comme travailleur de nuit dans les entreprises adaptées de l'APF (accord national du 3 avril 2002 signé dans la métallurgie) :

- le salarié qui accomplit selon son horaire habituel au moins deux fois par semaine, au moins 3 heures de son temps de travail effectif quotidien durant la plage nocturne 21h/6h ;
- le salarié qui accomplit selon son horaire habituel, au moins 320 heures de travail effectif sur une période quelconque de 12 mois consécutifs durant la plage nocturne 21h/6h.

b) Le travail en équipes successives alternantes

La directive européenne du 4 novembre 2003, relative à l'aménagement du temps de travail, précise que le travail en équipes successives alternantes, appelé plus communément « travail posté », désigne « tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines ». Le travail posté, comme par exemple les 3x8, 2x8, 2x12, fait partie des organisations temporelles atypiques et inclut souvent un poste horaire de nuit.

c) Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini

NB : Il convient de souligner que certains risques ne sont pas pris en compte par le législateur : les rayonnements ionisants (radioactivité), définis à l'article R 4451-1 du Code du travail ne font pas partie de l'environnement physique agressif, de même le stress et les risques psychosociaux sont exclus de la pénibilité.